

Annexe à l'arrêté du 2 mars 2021 modifiant l'arrêté du 3 avril 2014 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures, conformément à l'article R. 543-214 du code de l'environnement, et portant agrément d'un organisme, en application des articles L. 541-10-3 et R. 543-214 à R. 543-224 du code de l'environnement.

1° La partie « Nomenclature des sigles » est ainsi modifiée :

a) La définition du sigle « T_{nvm} » est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« T_{nvm_reu} = tonnages triés ayant fait l'objet d'une valorisation matière (réutilisation). (en tonnes)

« T_{nvm_autres} = tonnages triés ayant fait l'objet d'une valorisation matière (recyclage + autres modes de valorisation matière). (en tonnes) »

b) La définition du sigle « ϵ_{pvm} » est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« ϵ_{pvm_reu} = montant unitaire du soutien à la pérennisation au titre de la valorisation matière (réutilisation). (en euros par tonne)

« ϵ_{pvm_autres} = montant unitaire du soutien à la pérennisation au titre de la valorisation matière (recyclage + autres modes de valorisation matière). (en euros par tonne) »

2° Dans la partie « Calcul de S_{np} », les termes « avec $S_{npvm} = T_{nvm} \times \epsilon_{pvm}$ » sont remplacés par les termes « avec $S_{npvm} = T_{nvm_reu} \times \epsilon_{pvm_reu} + T_{nvm_autres} \times \epsilon_{pvm_autres}$ ».

3° La partie « Valeurs » est ainsi modifiée :

a) Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« $\epsilon_{pvm_reu} = 80$ euros/tonne.

« $\epsilon_{pvm_autres} = 180$ euros/tonne.

b) Au cinquième alinéa, la valeur de « 100 euros/tonne » est remplacée par la valeur « 150 euros/tonne »